

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00505

**STADE GEOFFROY-GUICHARD
REFECTION DE LA TRIBUNE HENRI POINT -
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX
LOT N°2 - ETANCHEITE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le diagnostic effectué sur la tribune inférieure Henri Point du stade Geoffroy-Guichard mettant en évidence la nécessité de réaliser des travaux structurels (lot n°1 – gros œuvre) et des travaux d'étanchéité (lot n°2 - étanchéité) sur la partie basse de cette tribune,

CONSIDERANT les études réalisées par la maîtrise d'œuvre BOST INGENIERIE / SARL G. CHAMPAVERT - CIMAISE ARCHITECTES,

CONSIDERANT qu'une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée a été engagée en vue de retenir un opérateur économique pour réaliser les travaux, et qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à cet effet le 04 février 2020, pour publication dans les journaux L'Essor et Le Moniteur ainsi que sur les sites Marchés Online, et le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation le 25 février 2020 à 12h00, six candidats ont remis une offre conforme dans les délais pour le lot n°2 à savoir LGL ETANCHEITE, SCM RHONE ALPES, SOCIETE FOREZIENNE D'ETANCHEITE, ETANDEX, GROUPE MAE - SNEC agence de Lyon et FREYSSINET FRANCE,

CONSIDERANT que les offres relatives au lot n°2 ont été jugées au regard des critères de jugement définis dans la publicité à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique de l'offre pondérée à 60 %,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres les sociétés LGL ETANCHEITE, SOCIETE FOREZIENNE D'ETANCHEITE, GROUPE MAE - SNEC agence de Lyon ont été retenues pour une phase de négociation qui s'est déroulée le 07/04/2020 (nouvelle offre remise le mardi 14/04/2020 12h00) ; et il résulte de l'analyse des offres après négociations que la SOCIETE FOREZIENNE D'ETANCHEITE a présenté pour le lot n°2 l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités,

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

00_AU-042-24620770-20200512-C202005050

DATE D'AFFICHAGE : 00 mai 2020

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société SOCIETE FOREZIENNE D'ETANCHEITE, 8 rue de Méons, 42000 Saint-Etienne, afin de réaliser les travaux relatifs au lot n°2 - étanchéité des gradins de la tribune Henri Point du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

Le montant forfaitaire du marché - lot n°2 - s'établit à 500 000,00 € HT, soit 600 000 € TTC.
Il est décomposé d'une tranche ferme d'un montant 51 704,00 € HT et de 8 tranches optionnelles (T01=58 174,00 € HT ; T02=57 294,00 € HT ; T03=56 150,00 € HT ; T04=48 382,00 € HT ; T05=56 238,00 € HT ; T06=56 502,00 € HT ; T07=56 766,00 € HT ; T08=58 790,00 € HT).
Le marché fera l'objet d'acomptes payables selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, sur l'opération 200.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU